



**Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public:
" Domaine de la Valette "**

92/2026

Le Maire, de la Ville de **LES ARCS, VAR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce, notamment l'article L 442-7,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande du « **Service tourisme du Département Provence Verdon Agglomération** » dans le cadre du « **Voyage historique et sensoriel** »

Vu la démarche de valorisation du territoire et de promotion de l'œnotourisme, la réalisation de visites guidées avec dégustation de vin permet de faire découvrir aux visiteurs la richesse du patrimoine viticole local. Ces initiatives contribuent à dynamiser l'attractivité touristique de la commune tout en soutenant les producteurs et savoir-faire locaux. Ces visites dégustations s'inscrivent pleinement dans la labellisation "**Vignobles et Découvertes**", gage de qualité et d'authenticité pour les visiteurs en quête d'expériences culturelles et gustatives.

Vu la demande par laquelle le propriétaire du « **Domaine de La Valette** » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer leur commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le **Domaine de la Valette** est autorisé à occuper le domaine public le :

- **Jeudi 9 Avril 2025 de 8h00 à 13h00 face à l'office du Tourisme**

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Le permissionnaire est exonéré des redevances

Article 4 : Le permissionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui seront avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

Article 7 : Tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra faire l'objet d'un agrément de la commune.

Article 8 : Le pétitionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 9 : La présente autorisation est révoquée à tout moment par un arrêté du Maire, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général. Dans ce cas l'intéressé sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Fait à Les Arcs le, 24 février 2026

Le Maire
Nathalie Gonzales



Notifié le :

Signature :